

Commune de CHARMONT-EN-BEAUCE

NOTE POUR AVIS

Dossier n° :	CU04508022N0015
Date de dépôt :	11/10/2022
Demandeur :	Madame VALLOATTO Marylène
Représenté (e/s) par :	
Nature des travaux :	Vente du terrain en vue de la construction d'une maison d'habitation
Adresse du terrain :	Les Ouches du Bourg 45480 Charmont-en-Beauce
Référence(s) cadastrale(s) :	YA-0032

Suite à l'avis de la SICAP en date du 19/10/2022, ci-joint, dans lequel la société nous informe qu'une extension de 50 m du réseau est nécessaire.

Je vous remercie de bien vouloir me faire savoir si vous souhaitez :

Retour avis Maire

Refuser le projet (article L.111-11 du Code de l'Urbanisme). Dans ce cas, merci de bien vouloir me transmettre une délibération du Conseil municipal actant ce refus de prise en charge.

Autoriser le projet sous réserve de recevoir l'avis favorable du demandeur pour prendre en charge l'extension de réseau (L.332-15 du Code de l'Urbanisme : 100 m de long maximum et réseau exclusivement dédié au projet).

Autoriser le projet. La commune prend donc à sa charge l'extension du réseau (L.332-15 du Code de l'Urbanisme).

Dans ce cas, merci de bien vouloir me transmettre **une délibération du Conseil municipal** actant cette prise en charge et m'indiquer dans quel délai les travaux réalisés ?

CHARMONT-EN-BEAUCE

Le, 10 novembre 2022

Le Maire

PRUNET Delphine



CENTRE INSTRUCTEUR DU NORD LOIRET
ZA Le Moulin de Pierre
45300 PITHIVIERS LE VIEIL

Pithiviers, le 19 octobre 2022

Numéro de dossier : **CUb 045 080 22 N0015**

Adresse de la demande : Les Ouches du Bourg
45480 CHARMONT EN BEAUCE

Référence cadastrale : Section(s) : YA, Numéro(s) : 32, Lot(s) :

Adresse du demandeur : Mme Marylène PIN
16, Grande Rue
45300 ESTOUY

En réponse à votre courrier du 19 octobre 2022 .

Consultation reçue le : 19 octobre 2022 .

Nous vous informons que nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet.

Pour l'autorisation d'Urbanisme concernant ce projet résidentiel individuel, nous avons basé notre réponse sur une puissance de raccordement par défaut de 12 kVA monophasé par branchement.

De plus, pour traiter cette demande, nous avons considéré que les installations respecteront l'arrêté du 17 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique.

Sur cette base, une extension(1) du réseau électrique hors du terrain d'assiette de l'opération(2), d'une longueur estimée de 50m, est nécessaire pour alimenter ce projet.

Conformément à l'article 18 de la loi 2000-108 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, cette contribution est à la charge de la commune.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, lors de sa délivrance, à savoir 12 kVA monophasé par branchement.

Le coût estimé de l'extension de réseau hors du terrain d'assiette à charge de la commune est de : 3566,00 € H.T.

Le coût estimé du raccordement, à charge du demandeur est de : 1030,00 € H.T.

Ce chiffrage n'est qu'une estimation minimale, en fonction du tracé techniquement réalisable le plus court, et ne peut, en aucun cas, faire office de devis.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Le Directeur de Gestion des Réseaux,

PO 

(1): Au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

(2): Selon l'article 18 de la loi 2000-108 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, le terrain d'assiette est la parcelle pour laquelle l'instruction d'AU est demandée.

